

Unité départementale du Loiret
3 rue du carbone
45072 Orleans Cedex2

Orléans, le 06/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CEDRE

9 rue du Moulin de la Canne
45300 Pithiviers

Références : VAT20240633
Code AIOT : 0010009984

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/08/2024 dans l'établissement CEDRE implanté 9 rue du Moulin de la Canne 45300 Pithiviers. L'inspection a été annoncée le 02/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrivait notamment dans le contrôle des suites données à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 juin 2024. Il convient de noter que le point de la mise en demeure concernant la conformité du registre des déchets sortants a été juste abordé sans pouvoir conclure sur le respect de l'arrêté de mise en demeure sur ce point.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CEDRE
- 9 rue du Moulin de la Canne 45300 Pithiviers

- Code AIOT : 0010009984
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Cèdre exerce depuis 2009 une activité de tri et traitement de déchets issus des produits du luxe et de la cosmétique (destruction de valeur marchande et recyclage matière des composants), et une activité de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux des activités économiques.

L'entrepôt voisin anciennement exploité par la société VIA LOGISTIC a été acheté par une SCI. CEDRE le loue et y a étendu l'activité de tri, transit et déconditionnement des déchets non dangereux. Le bâtiment est dénommé CEDRE2 et le bâtiment d'exploitation d'origine est dénommé CEDRE1. Les bâtiments sont reliés par des voiries.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La société CEDRE a développé une activité qui présente un intérêt important en terme de valorisation des déchets et joue un rôle en matière d'économie circulaire. Elle a développé un vrai savoir-faire dans le domaine qu'elle continue de développer et d'industrialiser autant que possible. Toutefois, la société ne s'est pas structurée en termes d'organisation pour gérer, avec le niveau de rigueur requis, les sujets touchant à la sécurité et à l'environnement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> ⁽¹⁾ inspection	Proposition de délais
1	Procédure d'information préalable	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	90 jours
2	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Ier	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription	90 jours
4	Propreté	Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 2.3.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	90 jours
6	Entretien des moyens d'intervention (déserfumage du bâtiment CEDRE 1)	Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 7.6.2	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	90 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Entretien des moyens d'intervention (système de sécurité incendie CEDRE 1)	Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 7.6.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours
9	Extinction automatique d'incendie.	Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 7.6.3	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours
10	Bâtiments et locaux	Arrêté Préfectoral du 23/09/2009, article 7.3.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours
13	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Mise en demeure, respect de prescription	90 jours
14	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22	/	Mise en demeure, respect de prescription	90 jours
15	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Mise en demeure, respect de prescription	90 jours
16	Conformité au dossier de demande d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 23/11/2019, article Chapitre 1.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	90 jours
17	Conformité au dossier de demande d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article CHAPITRE 1.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	90 jours
18	Vérifications périodiques	Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 7.4.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	90 jours
19	Gestion des déchets dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 5.1.3 et 5.1.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 jour
20	Prévention des pollutions accidentnelles	Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 7.5.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 jour

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
21	PLAN DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	/	Mise en demeure, respect de prescription	90 jours
22	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Demande de justificatif à l'exploitant	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Entreposage des produits et déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
5	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - 5.6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
8	Entretien des moyens d'intervention (RIA du bâtiment CEDRE 2)	Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 7.6.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
11	Localisation des risques.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
12	ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT	Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 7.3.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a montré que les conditions d'exploitation en particulier sur CEDRE1 ne sont pas satisfaisantes du point de vue de la sécurité incendie. Cette situation est rendu d'autant plus critique que la place manque sur CEDRE1 pour que l'exploitation puisse être conduite dans des

conditions de sécurité.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Procédure d'information préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'information préalable
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 22/11/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 20/03/2024

Prescription contrôlée : <p>Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.</p>
--

Constats : <p>Dans sa réponse au constat effectuée lors de la précédente inspection, l'exploitant a indiqué que :</p> <ul style="list-style-type: none">• Le format de la FIP mise en place en 2023 a été modifié pour intégrer de nouvelles informations (POP, PFAS, risques H, mesures P...).• L'usage de la FIP intégrée à son ERP a été généralisée à l'ensemble des producteurs ou détenteurs et est complétée et archivée pour l'ensemble des producteurs au fur et à mesure du renouvellement des CAP et à l'ouverture de nouveaux CAP en 2024. <p>Il a joint à sa réponse le nouveau format de la FIP 2024 qui comporte bien l'ensemble des informations à renseigner.</p> <p>Pour vérifier l'effectivité de l'action corrective, il a été demandé à l'exploitant de présenter le CAP et les FIP de la société LES ATELIERS DE CHATEAU-RENARD à Château-Renard.</p> <p>L'examen de ces documents appelle les observations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• le CAP mentionne 7 libellés de déchets avec leurs codes alors que 11 FIP sont présentées ;• La date limite de validité du CAP est échue depuis le 6 juin 2024 ;• 9 FIP ne mentionnent pas le tonnage ;• 8 FIP ne mentionnent pas le conditionnement à la livraison ;• les rubriques propriété de danger et risques chimiques ne sont pas systématiquement

renseignées pour les déchets dangereux (ex : fûts vides souillés, matières premières dangereuses inflammables) ;

- L'aspect physique n'est mentionné sur aucune FIP. Idem pour les rubriques couleur, odeur, origine du déchet.

Les FIP présentées éditées informatiquement ne sont toujours pas signées du producteur ni datées. Le CAP édité n'est ni signé ni daté.

L'écart est donc maintenu.

PdC1 - Les fiches d'information préalables ne sont pas toutes correctement renseignées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 90 jours

N° 2 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets - registre des déchets entrants

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 26/07/2024

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
 - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
 - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
 - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
 - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Dans sa réponse au constat relevé lors de la précédente inspection, l'exploitant a indiqué qu'il avait fait évoluer le format des registres entrant et sortant en intégrant :

- s'il s'agit de déchets POP
- s'il s'agit de déchets PFAS
- le SIRET du producteur en complément de sa raison sociale
- le SIRET du transporteur en complément de sa raison sociale
- le SIRET du Centre de traitement (exutoires) en complément de sa raison sociale.

Pour le registre sortant :

- Le négociant ou courtier (raison sociale, SIRET et N° de récépissé)
- si le déchet est pris en charge par un éco-organisme
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement

Les registres sont automatisés et sont extraits directement de la base MOEBIUS et seront nécessairement complets.

Les adresses complètes des producteurs, transporteurs, exutoires ne sont volontairement pas repris dans les registres pour faciliter leur consultation. Dans la base de données, le SIRET permet de consulter les coordonnées complètes des intervenants ligne à ligne du registre.

Il a joint à la réponse des extraits des 2 registres qui sont complets s'agissant des rubriques à renseigner.

Un examen rapide du registre des déchets entrants a été effectué lors de l'inspection. Il montre que des bordereaux sont saisis dans le registre (bordereau publié sur trackdéchets) avec un tonnage nul. L'exploitant a expliqué que c'était normal car dans la grande majorité des cas CEDRE se charge de l'édition des bordereaux et il édite des bordereaux pour tout ce qui est susceptible d'être chargé. En fonction de ce qui est réellement chargé, un tonnage est indiqué ou pas. Il semble compte tenu de ce qui suit que le tonnage soit saisi après sa réception sur le site de Pithiviers.

Il convient de noter que l'extraction du registre concernant le producteur Les Ateliers de Château-Renard comporte des références de bordereaux de déchets émis les 20 et 22 août 2024 pour lesquels aucun tonnage n'est mentionné. Lors de la visite, des fûts de déchets de cette société étaient en attente d'un contrôle à réception.

Dans ce contexte, l'inspection des installations classées considère que le registre des déchets entrants n'est pas correctement renseigné.

PdC2- Le registre des déchets entrants n'est pas correctement renseigné.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 90 jours

N° 3 : Entreposage des produits et déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des produits et déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 26/09/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

Constats :

En réponse à l'écart relevé lors de la dernière inspection, l'exploitant a indiqué qu'il ne gérait l'ensemble des flux (entrant, sortant, stocks) au travers de son ERP qu'en tonnes. Aussi, il a fait évoluer son ERP afin qu'il intègre directement la notion de volume pour certaines catégories de DND le nécessitant. Dans la nouvelle version de sa tenue de stock, il a intégré la notion de regroupement des déchets selon divers critères afin de mettre en place à l'avenir directement dans Moebius, son ERP, le suivi des seuils des différentes natures de déchets imposés par l'arrêté préfectoral qui est réalisé actuellement à l'aide de tableau Excel à partir d'exactions de sa base Moebius.

L'inspection a donc demandé une édition de cet état de stock qui mentionne le volume des stocks concerné.

L'inspection relève par ailleurs que la prescription citée avec laquelle l'exploitant était en écart ne sera plus applicable à compter du 1er janvier 2025 suite à la dernière modification de l'arrêté ministériel et qu'aucune hauteur de tas ne dépassait la hauteur de 6 m également mentionnée dans le même article.

L'écart est donc levé.

Pour autant, les conditions de stockage constatées dans CEDRE1 ne sont pas du tout satisfaisantes en termes de sécurité (Cf PdC17).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 2.3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Propreté

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 21/03/2024

Prescription contrôlée :

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Constats :

Réponse CEDRE du 05/08/2024 au constat C8 de la précédente inspection :

Les zones ont été nettoyées en novembre 2023 et sont maintenues en état de propreté par des contrôles réguliers hebdomadaire du responsable. Un compte rendu photographique contradictoire sera remis à réception des planches photographiques mentionnées dans le rapport d'inspection qui ne nous ont pas été communiquées.

Constat lors de l'inspection :

La zone de lavage égouttage mais également ses abords sont toujours souillés.

Cf. Planche photographique en annexe confidentielle.

PdC4 - La propreté n'est toujours pas assurée aux abords de l'installation de lavage/vidange des contenants de déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit revoir les modalités de réalisation des opérations de nettoyage vidange de ses contenants et probablement la conception de son installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 90 jours

N° 5 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I - 5.6

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 26/08/2024

Prescription contrôlée :

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Constats :

Réponse CEDRE du 05/08/2024 au constat C3 de la précédente inspection :

En 2023 comme en 2022, nous avions reçu un courrier de la préfecture nous indiquant un contrôle inopiné sur site dans l'année. Nous comptons sur ce prélèvement extérieur pour couvrir cette prescription réglementaire. Le prélèvement et l'analyse n'ont pas eu lieu. Pour les analyses 2024 qui sont programmées en Mars/avril nous avons ajouté la mesure des Métaux totaux dans la demande d'analyse au laboratoire. Vous trouverez ci-joint le résultat des analyses pour CEDRE1 et CEDRE2.

Les résultats transmis sont inférieurs aux seuils de quantification ou conforme aux VLE de l'AP qui ne réglemente pas les métaux. Les résultats pour les métaux sont inférieurs aux seuils de quantification sauf pour le plomb sur CEDRE 2 (0,0185 mg/l) et pour le zinc pour CEDRE 1 (0,0177) et CEDRE 2 (0,0228). Ils sont inférieurs aux VLE des AM du 02/02/1998 et du 17/12/2019.

La mise en demeure est satisfaite sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Entretien des moyens d'intervention (déisenfumage du bâtiment CEDRE 1)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 7.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. [...]

Constats :

Réponse CEDRE du 05/08/2024 au constat C2 de la précédente inspection :

Un plan de déisenfumage de CEDRE1 est réalisé et a été apposé à coté des commandes

implantées sur le site. L'entretien est réalisé par l'entreprise MOREAU. Un plan de désenfumage était joint à la réponse.

Constat lors de l'inspection :

PdC6 - Aucun plan de désenfumage n'est apposé que ce soit sur CEDRE1 ou sur CEDRE2.

L'exploitant indique qu'il a retiré les plans apposés sur CEDRE1 pour les plastifier et qu'aucun plan n'avait été apposé pour CEDRE2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 90 jours

N° 7 : Entretien des moyens d'intervention (système de sécurité incendie CEDRE 1)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 7.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 26/07/2024

Prescription contrôlée :

Les équipements sont maintenus en bon état, [...].

Constats :

Réponse CEDRE au constat C4 de la précédente inspection :

Nous avons mandaté l'entreprise MOREAU Incendie pour réaliser les travaux de mise aux normes des sirènes incendies. Les travaux ont été réalisés en avril 2024. Facture du 30.04.24 avec date de devis et commande en annexe.

Constat lors de l'inspection : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un rapport de vérification attestant la levée de la non conformité.

PdC7 - Dans l'attente de ce rapport, l'écart est maintenu et ce point de la mise en demeure dont le délai n'était pas échu à la date de la visite ne peut être levé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre un rapport de vérification du système d'alarme incendie attestant que les sirènes sont audibles sur l'intégralité du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 90 jours

N° 8 : Entretien des moyens d'intervention (RIA du bâtiment CEDRE 2)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 7.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des moyens d'intervention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 26/09/2024

Prescription contrôlée :

Les équipements sont maintenus en bon état, [...].

Constats :

Réponse CEDRE sur le constat d'écart C5 de la précédente inspection :

- 1) L'entreprise MOREAU est intervenue sur site en janvier 2024 pour mettre en conformité les RIA N° 1 et N°2 de CEDRE2. Facture correspondante MOREAU du 20.01.24 en annexe.
- 2) Un plan de marquage au sol des zones d'accessibilité des moyens d'intervention incendie sur CEDRE1 et CEDRE2 a été engagé. Rapport photographique joint.

Constat lors de l'inspection : Vu les rapports de vérification des RIA et le certificat conformité Q4 pour les extincteurs.

L'écart est levé et la mise en demeure est satisfait sur ce point.

L'inspection des installations classées relève toutefois des mauvaises pratiques susceptibles de retarder la mise en œuvre des extincteurs (cf. planche photographique confidentielle) que l'exploitant doit faire cesser.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 9 : Extinction automatique d'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 7.6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Extinction automatique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

[...]

- d'un système d'extinction automatique d'incendie dans les 2 zones de stockage sécurisés [...]

Constats :

Réponse CEDRE au constat C13 relevé lors de la précédente inspection :

Le suivi des systèmes d'extinction incendie automatique a été intégré dans le registre des suivis périodiques réglementaires des installations de protection accidentel, électricité, lutte incendie, sûreté du site, environnementale. Le contrôle périodique réglementaire est réalisé par MOREAU prestataire du suivi de nos équipements de lutte contre l'incendie.

Constat lors de l'inspection : Si la vérification effectuée par MOREAU permet de justifier de la fonctionnalité de l'extinction automatique, compte tenu du stockage sur plusieurs niveaux et rangées de conteneurs de liquides inflammables dans le local dédié, la réponse apportée ne donne aucun justificatif de conformité à un référentiel reconnu permettant de garantir l'absence de mise en échec du système d'extinction automatique.

Après l'inspection, par courriel du 08/11/2024, l'exploitant a transmis une attestation du 06/11/2024 de la société MOREAU qui certifie procéder annuellement au contrôle de l'extinction automatique à poudre du local alcool. L'attestation précise que :

- l'installation n'est pas concernée par les règles APSAD R12 et R13,
- le calcul du dimensionnement du système a été défini par la société ANDRIEU, fabricant et installateur suite à des essais internes. La quantité de poudre définie est de 1.5 kg par m^2 , la surface du bunker à alcool est de 90 m^2 , la capacité minimum de l'extinction automatique doit être de 135 kg, l'installation actuelle est dotée d'un réservoir de 200 kg.

En conclusion de l'attestation, il est indiqué que l'installation était en bon état de fonctionnement lors du dernier contrôle effectué le 24 mai 2024 et que l'installation sera à remplacer en 2026 (+ de 10 ans).

L'inspection des installations prend acte de ce qui est indiqué. Compte tenu de la capacité du système, elle ne semble pas relever des cas d'exclusion d'application de la norme NF EN 12416 de 2007.

PdC9 - L'écart est donc maintenu dans l'attente de la transmission du document de la société ANDRIEU relatif au dimensionnement de l'installation et à sa réception initiale et d'un justificatif de conformité à un référentiel reconnu tel que la norme précitée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre à l'exploitant le justificatif de conformité de ses systèmes d'extinction automatique à un référentiel reconnu et le document de la société ANDRIEU relatif au dimensionnement de l'installation et à sa réception initiale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 90 jours

N° 10 : Bâtiments et locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/09/2009, article 7.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, /

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 20/03/2024

Prescription contrôlée :

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Particulièrement :

- [...]

- une continuité REI 120 (coupe feu 2 h) est assurée aux murs en parpaings existants (protection des éléments porteurs métalliques verticaux inclus dans la paroi, le cas échéant) ;
- un prolongement du mur coupe feu existant de façade à façade entre le hall et le hangar ou un retour de même protection côté « local de stockage DIS DTQD palettisé » ;
- des fermes-portes ou un système de fermeture automatique asservi à un détecteur autonome déclencheur avec fusible sont prévus sur les portes EI 120 (coupe-feu 2 heures) au droit des murs REI 120, sur les locaux de stockage sécurisés et sur l'accès de la zone de bureaux.

Constats :

Réponse CEDRE au constat C11 de la précédente inspection : La porte coupe-feu du local de stockage des alcools a été réparée.

Constats lors de l'inspection : La porte coupe-feu du local ferme correctement mais l'exploitant ne fait pas vérifier périodiquement la conformité de ses portes coupe-feu et notamment l'intégrité des joints intumescents. L'exploitant indique lors de la visite avoir remis un joint intumescant.

PdC10 - L'écart est maintenu dans l'attente de la vérification de la porte coupe-feu par un organisme compétent.

Dans CEDRE1, le mur en parpaings censé assurer une séparation coupe-feu entre le hall et le hangar, comporte un passage important pour la circulation des engins de manutention, non équipé de porte coupe-feu ce qui ne permet pas d'assurer la continuité REI120 (Cf PdC 16).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire vérifier l'ensemble des portes coupe-feu du site et transmettre à l'inspection des installations classées le rapport afférent. Il doit aussi faire procéder à l'identification des portes coupe-feu.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 90 jours**N° 11 : Localisation des risques.****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48**Thème(s) :** Risques accidentels, Etat des stocks.**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 22/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 20/03/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats :

Réponse CEDRE au constat C12 de la précédente inspection : Un plan de localisation des risques est mis en place sur le site, intégrant le détail des zones de stockages avec leur localisation, leur capacité, la nature des matières ou des activités présentes et leurs risques associés. Le plan et sa notice détaillée sont conservés en plusieurs lieux du site et stockés de façon dématérialisée sur des serveurs externes qui abritent de façon sécurisée et externalisée les données de l'entreprise. Plan de localisation des risques et sa notice et liste des lieux de consultation et de conservation du plan de localisation des risques et sa notice en annexe.

Constat en inspection : **Le plan transmis permet de lever l'écart.**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 7.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Accès

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 20/03/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes disposition pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

[...]

Constats :

Réponse CEDRE au constat C10 de la précédente inspection :

Un plan de circulation interne est établi et affiché à l'entrée des voies, à la barrière et au bureau d'accueil. Une clôture ceinture l'ensemble du site. Le site travail portail fermé sur l'ensemble de ses horaires d'ouverture. L'accueil des déchets se fait exclusivement sur Rdv. La sûreté des installations est au coeur de nos préoccupations. Aucune personne étrangère n'a de libre accès aux installations. Les seuls accès au site non contrôlés sont réalisés nécessairement par effraction. Un système de vidéo surveillance de près de 20 caméras extérieures équipées avec détection de mouvement permet au PC de télésurveillance d'être prévenu dès qu'un groupe d'individu pénètre illicitement sur le terrain après avoir nécessairement découpé la clôture. Le service de vidéo-surveillance et immédiatement alerté ainsi que les dirigeants de la société et un responsable sûreté habitant à proximité. La Gendarmerie est immédiatement contactée par le poste de

télésurveillance. Le délai d'intervention des forces de l'ordre est d'environ 20 à 40 mn. Ce dispositif permet dans la majeure partie des cas d'intervenir avant que les intrus accèdent à l'intérieur du bâtiment. La vidéo surveillance enregistre les intrusions et guide les forces de l'ordre dans leur intervention.

Une réunion avec la Gendarmerie et les services de l'urbanisme a permis de balayer les pistes d'évolution des aménagements et des moyens de lutte contre les intrusions épisodiques : Notre projet de renforcement de la clôture arrière du site par la pose d'une clôture sécuritaire béton d'une hauteur de 2,50m complétée de bas-volets de 80cm vers l'intérieur du site équipés de 3 ronces barbelés supportant un rouleau de concertina de 70cm sera réalisé sur la période de Juillet à Septembre. Plan de la vidéo extérieur et présentation renforcement clôture en annexe. Constat en inspection : les travaux sont en cours et bien avancés. Parois en béton achevées à l'arrière du site côté voie SNCF.

Par courriel du 8/11/2024, l'exploitant a transmis un plan des travaux réalisés, les dates de réalisation et des photos de celles-ci.

L'écart est soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, FOUDRE

Prescription contrôlée :

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.

Constats :

CEDRE1

Vu le rapport de vérification complète du 28/07/2022 ne relevant aucune non-conformité.

Vu le rapport de vérification complète du 12/09/2023 ne relevant aucune non-conformité.

Le rapport indique que les PDA sont testables à distance et :

Concernant l'installation extérieure de protection foudre (IEPF) :

Installation/Bâtiment côté accueil :

Conformément aux normes en vigueur, l'installation paratonnerre existante est en bon état de conservation et de fonctionnement.

Observation mineure : Impossible de déconnecter le joint de contrôle (végétation abondante à son niveau).

Installation/Bâtiment côté Entrepôt :

Conformément aux normes en vigueur, l'installation paratonnerre existante est en bon état de conservation et de fonctionnement.

Concernant l'installation intérieure de protection foudre (IIPF) :

Présence de parafoudres de type1 au TGBT, à l'origine de l'installation électrique (Conformes).

Présence de parafoudres de type2 dans la salle informatique, à l'origine de l'installation électrique (Conformes).

CEDRE2

Vu le rapport de vérification complète du 14/11/2023 la première réalisée sur le bâtiment depuis la reprise de cette partie du site par CEDRE qui relève plusieurs non-conformités et que la vérification n'a pas compris la vérification des parties actives de la tête du PDA. La pointe du paratonnerre n'est pas autotestable.

Observations figurant dans le rapport :

Au titre de l'arrêté du 04/10/2010 modifié, il est obligatoire de vérifier tous les 2 ans la partie active du paratonnerre dans le cadre d'une vérification complète. Il n'est donc pas possible de statuer sur la conformité du système de protection foudre. Il sera nécessaire de procéder à cette opération rapidement.

Concernant l'installation extérieure de protection foudre (IEPF) :

Entrepôt CEDRE 2 : L'installation paratonnerre existante n'est pas en bon état de fonctionnement et nécessite une remise en conformité aux normes actuelles.

Observations majeures :

La norme en vigueur prévoit une valeur de prise de terre inférieure à 10 ohms. (Terre compteur)- Nos mesures révèlent une rupture de continuité de la terre électrique basse tension. (Terre compteur)

Observation mineure :

La valeur ohmique de la prise terre, bien que supérieure à 10 ohms, valeur imposée par la norme, est acceptable en l'état mais reste à surveiller. (Terre sans compteur)

Concernant l'installation intérieure de protection foudre (IIPF) :

Présence de parafoudres de type 1/2 à l'origine de l'installation électrique : Conformes.[°] TGBT 1. (Départ général)

Présence de parafoudres de type 2 à l'origine de l'installation électrique : Conformes.[°] TGBT 2. (Source TGBT 1)

CEDRE a reçu, par courrier du 12/02/2024, un devis de la société FORSOND pour la mise en conformité de l'installation CEDRE2.

CEDRE a signé la commande le 14/08/2024.

A la date de l'inspection les travaux n'avaient pas encore été effectués, et la commande a été passée 9 mois après la vérification alors que les travaux auraient réglementairement dû être réalisés 1 mois après celle-ci.

PdC13 - L'installation de protection foudre de CEDRE2 n'est toujours pas conforme, plusieurs mois après la vérification.

Lors de la visite de terrain, l'inspection a vérifié sur une descente foudre de CEDRE1 et une descente foudre de CEDRE2 le nombre de coups de foudre indiqué. Les 2 compteurs indiquaient 0.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées :

- dans un délai de 30 jours, la facture des travaux de mise en conformité foudre réalisés ;
- dans un délai de 90 jours, le rapport de vérification complète attestant de la conformité de la protection Foudre de CEDRE2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 90 jours

N° 14 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, FOUDRE

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Constats :

CEDRE2

Vu le rapport de vérification complète du 14/11/2023 qui relève que le jour de l'intervention, n'ont pas été remis : la notice de vérification et de maintenance, le plan d'implantation des protections et le carnet de bord.

Le jour de l'inspection, l'exploitant ne disposait toujours pas de ces documents.

PdC 14 - Absence de notice de vérification et de maintenance, du plan d'implantation des protections et du carnet de bord des installations de protection contre la foudre du bâtiment CEDRE 2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 90 jours

N° 15 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, FOUDRE

Prescription contrôlée :

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Constats :

CEDRE2

Vu le rapport de vérification complète du 14/11/2023 la première réalisée sur le bâtiment depuis la reprise de cette partie du site par CEDRE. Le rapport indique à juste titre que suite à l'extension de l'établissement et l'achat du bâtiment Cèdre 2, une mise à jour de l'ARF et de l'ETF est à prévoir.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté l'étude technique foudre réalisée en 2012 dont il dispose pour CEDRE2. Aucune mise à jour de l'ARF et de l'ETF du site CEDRE1+CEDRE2 n'a été effectuée.

PdC15 - Aucune mise à jour de l'ARF et de l'ETF du site CEDRE1+CEDRE2 n'a été effectuée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 90 jours

N° 16 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2019, article Chapitre 1.3

Thème(s) : Risques accidentels, PORTES COUPE-FEU

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

Constats :

Les plans présentés en pages 53 et 165 du dossier de demande d'autorisation désignent la présence de 2 portes coupe-feu 2h entre le hall et le hangar. Le dossier de demande d'autorisation environnementale mentionne également en page 57 les travaux prévus. En particulier, il précise : "Les cloisons en parpaings 20 cm sur façade Nord et entre hangar et hall seront fermées par des portes coupe feu 2H."

Lors de l'inspection, il a été constaté qu'à l'emplacement où une des portes coupe-feu était prévue, un remplissage en parpaing a été assuré. Le passage restant utilisé par les engins de manutention ne comporte pas de porte (a fortiori, de portes coupe-feu).

PdC16 : La porte coupe-feu entre le hall et le hangar de CEDRE1 n'est pas en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 90 jours

N° 17 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article CHAPITRE 1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation de l'activité et prévention du risque incendie

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

Constats :

Le dossier de demande d'autorisation précise en page 64 : "*Il faut noter que le cumul des surfaces de stockage (1000 m²) est largement inférieur à la surface disponible du bâtiment (2000 m²), ce qui garantit un faible ratio d'occupation du terrain et donc de bonnes conditions d'exploitation sur des aires de travail et de stockage larges et bien séparées. Les aires de stockage sont bien indépendantes des ateliers qui sont implantés sur le côté ouest du bâtiment.*"

L'inspection a conduit à constater que les conditions de fonctionnement dans le hangar ne respectent pas du tout ces dispositions où sont juxtaposés des stockages de matières combustibles, de déchets dont certains inflammables et des activités de traitement de déchets allant jusqu'à la production de granulés PVC. Ces conditions de fonctionnement présentent des risques très importants en matière d'incendie.

PdC 17 - L'exploitation des installations de CEDRE1 n'est pas réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant lors de la visite a mis en avant des difficultés d'exploitation en période de congés avec un pic d'activité induit par ses clients. Elle a indiqué verbalement à l'inspection des installations classées, quelque temps après l'inspection, avoir réduit ses surfaces de stockage et rétablit des allées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 90 jours

N° 18 : Vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 7.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, PORTES COUPE-FEU

Prescription contrôlée :

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposées des

substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Constats :

PdC 18 - L'exploitant ne réalise pas de contrôle périodique des portes coupe-feu de son site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet le rapport de contrôle périodique des portes coupe-feu du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 90 jours

N° 19 : Gestion des déchets dans l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 5.1.3 et 5.1.4

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des emballages souillés

Prescription contrôlée :

Article 5.1.3 : Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'un pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. [...]

Article 5.1.4 : L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Constats :

L'inspection des installations classées a examiné le contenu de la benne à métaux mis à disposition par l'entreprise HASLOUIN. Cette benne contenait un nombre conséquent de fûts et bidons métalliques, dont la majorité était souillée par des déchets ou substances polluantes ou dangereuses comme en atteste la planche photographique en annexe confidentielle.

L'inspection des installations classées a fait retirer l'intégralité de ces bidons de la benne.

L'entreprise HASLOUIN dispose uniquement d'une autorisation pour la récupération de déchets non dangereux.

PdC 19 - Gestion non-conforme d'emballages souillés par des substances dangereuses.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 jour

N° 20 : Prévention des pollutions accidentelles**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 23/11/2009, article 7.5.3**Thème(s) :** Risques chroniques, Rétentions**Prescription contrôlée :**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux, ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas des liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Constats :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté, à l'extérieur des bâtiments la présence de plusieurs fûts et bidons portant des étiquetages de produits ou déchets dangereux filmés sur des palettes sans rétention (cf planche photographique).

PdC 20 - Des liquides susceptibles de créer une pollution sont stockés sans rétention.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 1 jour**N° 21 : PLAN DE DEFENSE CONTRE L'INCENDIE****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie**Prescription contrôlée :**

Plan de défense contre l'incendie.

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

Constats :

PdC21 - L'exploitant a indiqué qu'il ne disposait pas de plan de défense contre l'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées son plan de défense contre l'incendie et la copie du bordereau de transmission au service d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 90 jours

N° 22 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets sortants

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-

- B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Constats :

Dans sa réponse au constat relevé lors de la précédente inspection, l'exploitant a indiqué qu'il avait fait évoluer le format des registres entrant et sortant en intégrant :

- s'il s'agit de déchets POP
- s'il s'agit de déchets PFAS
- le SIRET du producteur en complément de sa raison sociale
- le SIRET du transporteur en complément de sa raison sociale
- le SIRET du Centre de traitement (exutoires) en complément de sa raison sociale.

Pour le registre sortant :

- Le négociant ou courtier (raison sociale, SIRET et N° de récépissé)
- si le déchet est pris en charge par un éco-organisme
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement

Les registres sont automatisés et sont extraits directement de la base MOEBIUS et seront nécessairement complets.

Les adresses complètes des producteurs, transporteurs, exutoires ne sont volontairement pas repris dans les registres pour faciliter leur consultation. Dans la base de données, le SIRET permet de consulter les coordonnées complètes des intervenants ligne à ligne du registre. Il a joint à la réponse des extraits des 2 registres qui sont complets s'agissant des rubriques à renseigner.

Lors de la visite, l'inspection des installations classées n'a pas pu procéder à un examen approfondi du bon renseignement du registre des déchets sortants.

PdC22 - Dans ces conditions, dans l'attente de cet examen approfondi, l'écart de la précédente inspection est maintenu et ce point de la mise en demeure du 26 juin 2024 ne peut être levé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 90 jours